

# SASKATCHEWAN – ANNEXE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Pension Benefits Act*, 1992 (Saskatchewan) (la *Loi*) et par le *Pension Benefits Regulation*, 1993 (Saskatchewan) (le *Règlement*), les dispositions suivantes s'y appliquent.

Le terme *conjoint* désigne une personne mariée à un participant ou à un ancien participant. Il désigne également une personne avec laquelle le participant ou l'ancien participant qui n'est pas marié vit maritalement au moment visé, et qui a vécu maritalement avec le participant ou l'ancien participant sans interruption pendant au moins un an avant le moment visé. Le terme conjoint exclut toute personne qui n'a pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR) régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

De plus, les termes *contrat*, *contrat de rente viagère*, *fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)*, *régime enregistré d'épargne-retraite (REER)* et *compte de retraite immobilisé (CRI)* ont le sens défini à l'article 29 du Règlement. Les termes *ancien participant*, *participant* et *conjoint* sont définis à l'article 2 de la Loi. Les autres termes non mentionnés ci-dessus ont le sens défini dans le glossaire figurant au contrat.

Les termes *vous*, *vous-même*, *votre* et *propriétaire* renvoient au propriétaire du compte de retraite immobilisé (CRI). Les termes *Sun Life*, *nous*, *notre* et *nos* renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

## Dispositions de l'annexe

1. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
2. Les fonds du contrat doivent être placés conformément aux règles de placement pour les REER énoncées dans la LIR.
3. Sauf si la Loi ou le Règlement l'autorise, vous ne pouvez pas effectuer de retrait du compte du contrat, à moins que ce soit pour transférer des fonds :
  - dans un autre CRI;
  - en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère;
  - en vue de la souscription d'un contrat de FERR;
  - dans un régime de retraite enregistré, sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa 32(2)(a) de la Loi.

Si vous avez un conjoint, ce dernier doit renoncer à ses droits avant le transfert.

4. Avant d'effectuer un transfert, nous informerons par écrit l'institution financière destinataire que les fonds sont immobilisés et nous veillerons à ce que l'acceptation du transfert repose sur la condition que les fonds seront administrés conformément à la Loi et au Règlement.  
Si nous ne nous conformons pas à ces exigences et que l'institution financière destinataire n'administre pas le contrat conformément aux conditions applicables, nous veillerons à ce qu'une rente soit versée conformément aux exigences du Règlement.
5. Si une partie quelconque des fonds détenus dans le compte du contrat est versée en contravention de la Loi ou de l'article 29 du Règlement, nous verserons une rente égale au montant de rente qui aurait été normalement payable.
6. La rente que vous recevrez sera conforme à l'article 34 de la Loi et au paragraphe 146(1) de la LIR, à moins que votre conjoint ne renonce à ses droits au moyen du formulaire 1.
7. Les fonds immobilisés dans le compte du contrat ne peuvent pas être donnés en garantie ni saisis, sauf dans la mesure autorisée par la Loi ou par le Règlement. Toute opération visant à donner en garantie la valeur du contrat est nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi.
8. Si le CRI comporte des sommes provenant de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, nous vous confirmons si cette valeur escomptée a été calculée selon une méthode établissant une distinction fondée sur le sexe. Si tel est le cas, toute rente que nous verserons sera calculée selon une méthode établissant une distinction fondée sur le sexe.
9. Si vous nous présentez une demande écrite et que vous nous remettez le contrat afin qu'il soit modifié conformément à nos règles, nous vous verserons un montant prélevé de votre CRI si ce retrait est nécessaire en vue de réduire le montant d'impôt qui serait exigible au titre de la partie X.1 de la LIR, qui régit l'imposition des cotisations excédentaires versées dans un régime de revenu différé.
10. Vous pouvez nous demander d'effectuer une série de retraits ou de retirer une somme forfaitaire de votre CRI, si un médecin au Canada certifie que vous êtes atteint d'une invalidité mentale ou physique pouvant réduire considérablement votre espérance de vie.

11. Vous pouvez présenter une demande de retrait d'une somme forfaitaire de votre CRI si :
  - la valeur totale de votre contrat est inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), au sens défini dans le Régime de pensions du Canada pour l'année en question;
  - nous avons établi que vous ne détenez pas d'autres fonds immobilisés.
12. Vous pouvez retirer une somme forfaitaire si vous êtes un non-résident du Canada au sens défini par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et la LIR. Votre demande doit inclure une pièce écrite émanant de l'ARC attestant que vous n'êtes plus résident du Canada depuis au moins deux ans et vous devez remplir et présenter un certificat de non-résidence au moyen du formulaire 4. Si vous avez un conjoint, votre conjoint doit donner son consentement en remplissant et en nous faisant parvenir le formulaire 5.
13. En cas de rupture de votre union conjugale, votre CRI peut être divisé entre vous-même et votre conjoint ou ancien conjoint, conformément à la partie VI de la Loi. Cette division sera fondée sur un ordre du tribunal ou sur un règlement à l'amiable conclu conformément à la *Family Property Act*. Au plus 50 % de la valeur de votre CRI peut être transférée à votre conjoint ou ancien conjoint.
14. Votre CRI peut servir à l'exécution d'une ordonnance alimentaire au titre de l'*Enforcement of Maintenance Orders Act*.
15. Si vous êtes le participant ou l'ancien participant, votre conjoint survivant pourra, à votre décès, utiliser le contrat :
  - pour effectuer un transfert dans un REER ou un FERR dont il est le propriétaire;
  - pour souscrire un contrat de rente viagère satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 60(l) de la LIR;
  - pour recevoir une somme forfaitaire dans les 180 jours suivant la date à laquelle l'attestation de votre décès nous est parvenue.

Si votre conjoint n'a pas effectué de choix dans les 180 jours suivant la date à laquelle l'attestation de votre décès nous est parvenue, nous pourrions lui verser une somme forfaitaire.
16. Si vous n'avez pas de conjoint à votre décès, ou si votre conjoint renonce à ses droits au moyen du formulaire 0.1, une somme forfaitaire sera versée :
  - à votre bénéficiaire désigné;
  - à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit.